

Le 22 novembre 2006

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2007-2008
Dossier Régie : R-3610-2006
Notre dossier : R000206 FE

Chère consœur,

Conformément à ce que nous avons annoncé dans notre correspondance du 20 novembre dernier relativement à la planification de l'audience tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution, la présente vise à préciser les intentions du Distributeur quant aux moyens préliminaires ou au statut d'expert réclamé par certains intervenants.

Il semble y avoir une erreur dans la correspondance du 20 novembre de l'AIEQ qui demande deux statuts d'experts différents pour M. Louis Bollulo, soit le statut d'expert en tarification et le statut d'expert en réseau de distribution, planification stratégique et choix d'investissement. Le Distributeur ne s'objecte pas à cette dernière qualification et comprend que l'AIEQ n'entend pas faire témoigner M. Bollulo à titre d'expert en tarification, compte tenu des sujets abordés dans le rapport déposé par celui-ci, ainsi qu'en raison de l'absence de qualification en tarification apparaissant à son *curriculum vitae*.

Option consommateurs (OC) demande que M. Harper soit reconnu à titre d'expert en matière réglementaire, incluant la répartition des coûts et les structures tarifaires. Le Distributeur s'objecte à cette qualification qui est beaucoup trop large et qui, hypothétiquement, permettrait à M. Harper de se prononcer sur tous les aspects du présent dossier. Il est utile de rappeler que dans le dossier R-3579-2005, M. Harper a témoigné comme expert en répartition des coûts et en structure tarifaire¹ et que le Distributeur ne s'objectera pas à ce que M. Harper soit qualifié selon les mêmes termes. Cependant, nous réclamerons un voir-dire si OC persiste à demander une qualification aussi large qu'*expert en matière réglementaire*.

1. N.S., vol. 6, 12 décembre 2005, p. 13

L'Union des consommateurs (UC) demande la reconnaissance du statut d'expert-conseil de M. Jacques C. P. Bellemare. Le Distributeur est dubitatif face à cette demande. Elle apparaît d'une part tardive, dans la mesure où la plus value qu'ajoute un expert-conseil réside dans l'aide qu'il apporte à un intervenant aux fins de l'étude d'une demande. Or, le dossier tarifaire du Distributeur a été déposé à la mi-août et les services de M. Bellemare ne sont requis que pour la dernière étape du dossier tarifaire, soit l'audience publique.

D'autre part, le mandat qu'entend accorder UC à M. Bellemare semble relever beaucoup plus de l'analyse générale de certains aspects du dossier (traitement des comptes de frais reportés et impact sur la stratégie tarifaire), que du conseil d'expert portant sur une matière exigeant un haut degré de qualifications et de connaissances. Nous croyons qu'il y a lieu de faire ce type de distinction afin d'éviter la multiplication de demandes de reconnaissance d'expert-conseil aux fins d'analyse générale des dossiers.

De plus, à l'instar de la Régie qui a précisé qu'elle ne croyait pas pertinent de présenter des expertises sur les questions d'étalement de coûts et de signal de prix,² le Distributeur croit qu'il n'y a pas lieu de retenir les services d'un expert-conseil pour ces mêmes questions étudiées sous l'angle des principes réglementaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur s'oppose à la demande de UC.

En ce qui concerne le GRAME, Hydro-Québec Distribution avise la Régie qu'elle s'objecte au témoignage de M. Claude Handfield à titre de témoin-expert, puisque ce dernier n'a pas déposé de rapport d'expertise au dossier mais a simplement déposé, via le GRAME, un témoignage de faits relatant son expérience eu égard à certains programmes d'efficacité énergétique du Distributeur.

Deux intervenants, OC et CÉTAF/AQLPA/S.É., demandent que leur preuve soit présentée par plus d'un panel. Dans la mesure où tous les témoins d'un intervenant peuvent être entendus sur un même panel, le Distributeur privilégie cette option, considérant qu'elle permettra des gains de temps appréciables, en permettant notamment un contre-interrogatoire sur l'ensemble des sujets abordés par l'intervenant.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Fraser

/mb

c.c. : Intervenants

2. Décision D-2006-136, p. 6